



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-039

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-02-29-006 - arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis au rez-de-jardin d'un immeuble situé 126 rue des orangers - quartier syndic à Ducos (9 pages) Page 4

DEAL

- R02-2016-04-26-001 - Arrêté DUP - Cessibilité - Projet de construction de logements sociaux au bourg rue Ernest DEPROGE - Commune de Sainte-Marie- (4 pages) Page 14
- R02-2016-04-27-004 - Arrêté n°DEAL-SREC-201604-0011 autorisant la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière (13 pages) Page 19
- R02-2016-04-27-003 - Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique (3 pages) Page 33

DEAL MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2016-04-27-002 - arrêté portant agrément à PAAL/OMASS pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (3 pages) Page 37

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-04-28-001 - Arrêté portant autorisation d'Occupation Temporaire (4 pages) Page 41

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE -

DRFIP

- R02-2015-09-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL SIP TRINITE AU 1ER SEP 2015 (2 pages) Page 46

Préfecture

- R02-2016-04-12-004 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNAURE N 2016.04.23 (8 pages) Page 49

PREFECTURE MARTINIQUE

- R02-2016-04-07-009 - Arrêté n°2016-PCE- 130 du 18 avril 2016 portant réglementation de la circulaire sur la RN 2006 du PR5+800 au lieu dit Morne Pitault sur le territoire de la commune du Lamentin (3 pages) Page 58
- R02-2016-04-29-002 - Arrêté Préfectoral N°2016-38 Portant autorisation de mettre en œuvre hélisurface à bord du navire "Le grand bleu" (5 pages) Page 62
- R02-2016-05-29-001 - Délégations de signature du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY à compter du 1er mars 2016 (10 pages) Page 68

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

- R02-2016-04-29-004 - Arrete relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages) Page 79

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

- R02-2016-04-28-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Cicéron (1 page) Page 85

SATPN

R02-2016-04-28-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 11 et 12 mai 2016. (2 pages)

Page 87

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-29-001 - Arrêté course cycliste "Grand Prix Bokantaj (2 pages)

Page 90

R02-2016-05-03-001 - arrêté grand prix cap nord (2 pages)

Page 93

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-04-29-003 - Arrêté préfectoral relatif à la course pédestre du 30-04-2016 au Diamant (97223) (2 pages)

Page 96

ARS

R02-2016-02-29-006

arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un logement sis au rez-de-jardin d'un
immeuble situé 126 rue des orangers - quartier syndic à
arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement à Ducos

Ducos



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

ARRETÉ PREFECTORAL

**Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis
au rez de jardin d'un immeuble
situé 126 rue des orangers
Quartier Syndic
97224 Ducos**

Références cadastrales de la parcelle : AC 58

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Martinique du 29 octobre 2015 constatant l'insalubrité du logement situé au rez-de-jardin de l'immeuble sis au 126 rue des Orangers- Quartier Syndic 97224 Ducos sur la parcelle AC 58 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 08 décembre 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble précité est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants compte tenu des désordres suivants :

- Un environnement proche très dégradé, source de dangers et de risques
- Un mauvais aménagement de la salle d'eau entraînant un risque électrique
- Une ventilation et un éclairage insuffisants des chambres
- Un assainissement des eaux usées insuffisant et non réglementaire
- Un réseau eaux pluviales incomplet
- Le défaut d'étanchéité de certaines surfaces et le mauvais état de certaines huisseries

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST spécialisé en insalubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Décision

Le logement occupé par Mme PAPAYA Laétitia, M.VANDESTOC Jean-Michel et leur fille, sis au rez-de-jardin de l'immeuble situé au 126 rue des Orangers, quartier Syndic 97224 DUCOS, sur la parcelle référencée AC58, propriété de Monsieur DUNON Victorin Ernest né le 19/11/1937 et de son épouse Madame Mireille Maurice PAROT née le 22/09/1941, résidant au quartier Gondeau 97232 Le Lamentin, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 - Travaux nécessaires et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- Prendre toutes dispositions pour supprimer tous risques liés aux locaux voisins abandonnés (hangar et bloc sanitaire) et stockages divers à proximité des logements occupés
- Prendre toutes dispositions pour éviter la prolifération de nuisibles à proximité et dans la maison (suppression des gîtes, traitements....)
- Prendre toutes dispositions pour supprimer le risque électrique dans la salle d'eau et faire vérifier et mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel habilité
- Prendre toutes dispositions pour assurer une ventilation et un éclairage suffisants et réglementaires dans les pièces de vie
- Faire assurer le raccordement de toutes les eaux usées à un dispositif d'assainissement réglementaire (attestation à fournir)
- Faire assurer la collecte et l'éloignement réglementaires des eaux pluviales
- Prendre toutes dispositions pour remettre en état et étanchéfier toutes les surfaces verticales et horizontales qui le nécessitent
- Assurer l'entretien ou le remplacement si nécessaire des huisseries abimées

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites, dans le délai précisé ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux prescrits.

ARTICLE 4 – Vacance du logement

Dans le cas où le logement deviendrait vacant, il ne pourra être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 5 - Droits des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux locataires. Il sera également transmis à la mairie de la ville de Ducos pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 – Publication et transmissions

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera par ailleurs transmis au maire de la ville de Ducos, au Sous préfet du Marin, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, aux agents de police judiciaire, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 -Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Sous Préfet du Marin, le Maire de la ville de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **29 FEV. 2016**

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I : Vue du logement et plan de situation

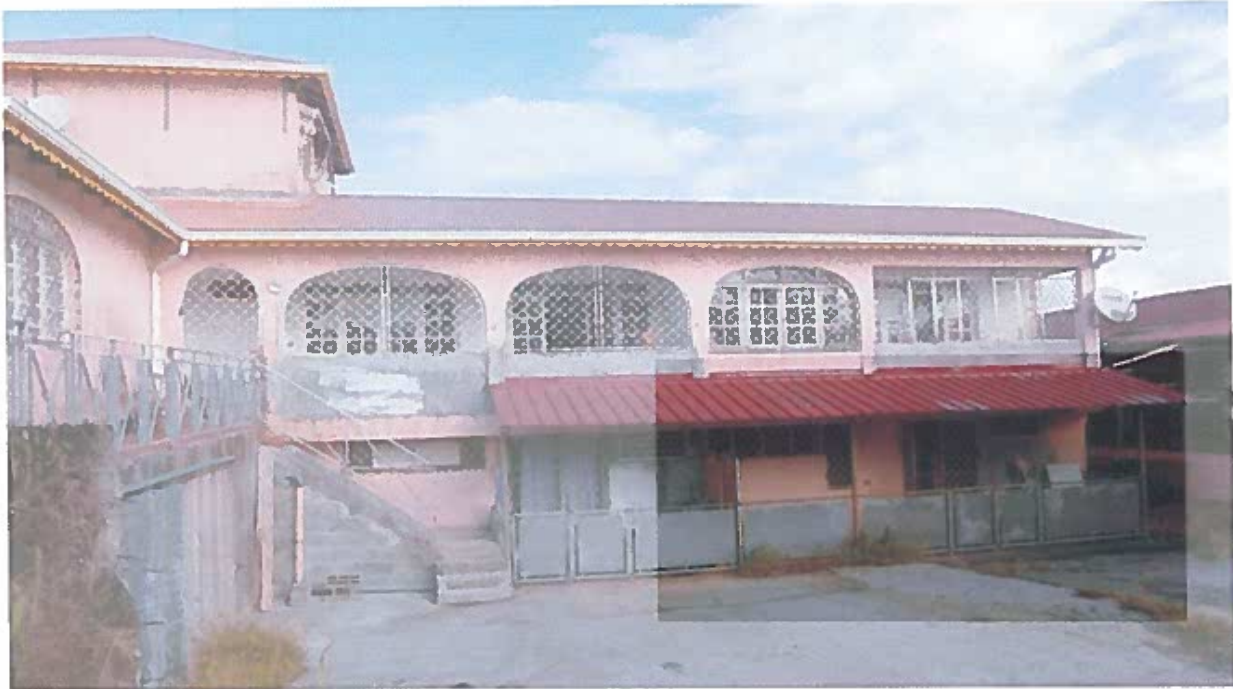
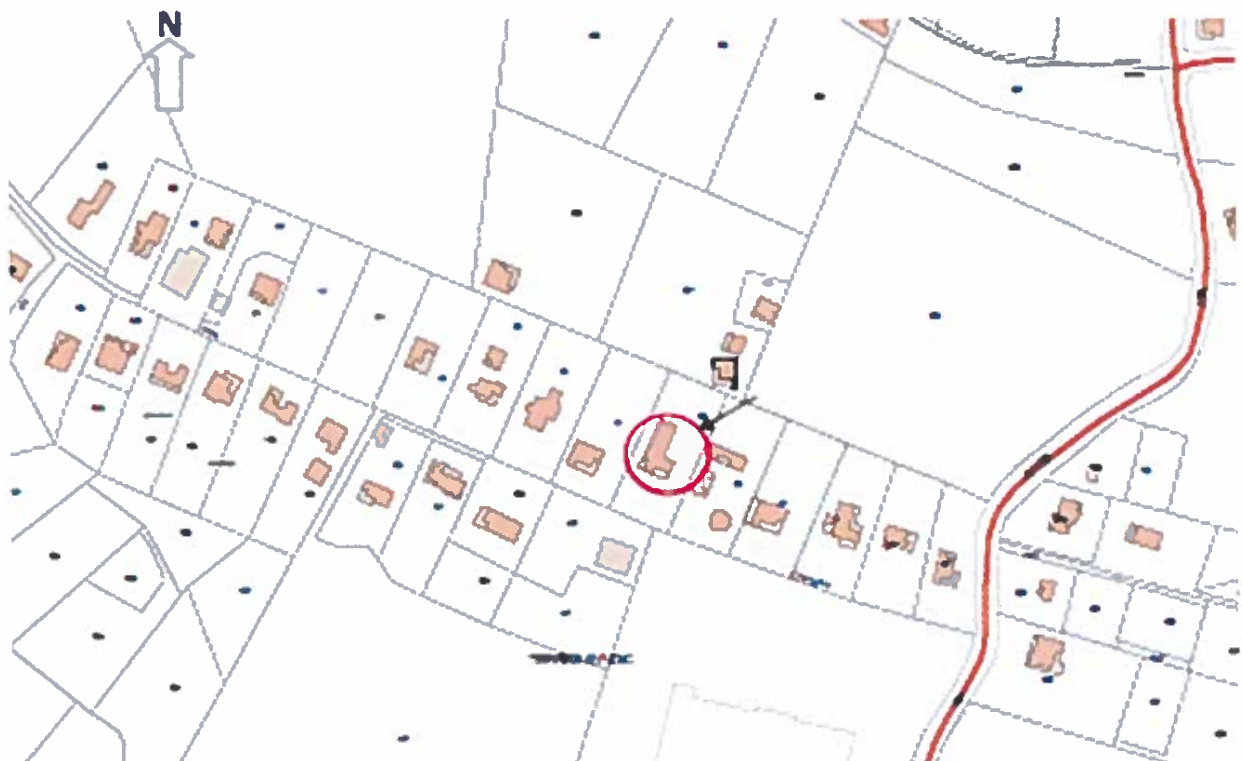


Planche cadastrale
Section AC n° cadastral 58



ANNEXE II:

*Code de la santé publique
Réglementation relative à l'habitat*

Article L1337-4

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#)
- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Code de la construction et de l'habitation
Relogement des occupants

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1*(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3*(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation

dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91](#)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation

d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'[article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'[article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DEAL

R02-2016-04-26-001

Arrêté DUP - Cessibilité - Projet de construction de
logements sociaux au bourg rue Ernest DEPROGE -
Commune de Sainte-Marie-

Arrêté DUP - Cessibilité - Projet de construction de logements sociaux au bourg de Sainte-Marie-



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONJOINTE N°201604-0007 COMMUNE DE SAINTE-MARIE

**Portant projet de construction de logements sociaux
situés rue Ernest DEPROGE**

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Article L.11-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le code de l'environnement - Article L.123-2 ;
- Vu** la convention d'actions foncières en faveur du logement entre l'État et la commune de Sainte-Marie en date du 15 décembre 2010 ;
- Vu** la délibération N°14-32 de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) en sa séance du 03 octobre 2014 décidant du portage foncier des parcelles sur le territoire de la ville de Sainte-Marie en date du 10 novembre 2014 ;
- Vu** la délibération N°2014-05-11/82 du conseil municipal de Sainte-Marie en sa séance du 05 novembre 2014 relative à l'approbation du portage foncier par l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFM) en date du 26 février 2015 ;
- Vu** la délibération N°2015-14-03/09 du conseil municipal en sa séance du 14 mars 2015 relative à l'approbation du dossier d'enquête publique portant le projet de construction de logements sociaux à la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie en date du 16 mars 2015 ;

- Vu** la convention de portage foncier entre l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) représenté par son Directeur, M. Ivan SOBESKY et la commune de Sainte-Marie, représenté par M. le Maire, Bruno Nestor AZÉROT en date du 30 mars 2015 ;
- Vu** la délibération N°2015-10.06/34 du conseil municipal en sa séance du 10 juin 2015 relative à la déclaration d'utilité publique pour la maîtrise foncière des constructions de la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie ;
- Vu** la demande de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) du 13 juillet 2015 à M. le Préfet de la Martinique, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de construction de logements sociaux, par voie d'expropriation des parcelles, N° B 89, B 93, B 116 et B 129 situées à la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°201512-0003 du 04 décembre 2015 prescrivant du 28 décembre 2015 au 14 janvier 2016 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire relatives au projet de construction de logements sociaux ;
- Vu** les pièces déposées aux dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentées par l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) et composées conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N°E15000018/97 du Tribunal Administratif du 09 octobre 2015, portant désignation de M. Alain-Christophe POMPIÈRE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Madame Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Vu** la notification du 09 décembre 2015 de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) à M. le Maire de la ville de Sainte-Marie de l'arrêté préfectoral N°201512-0003 du 15 décembre 2015 portant l'ouverture des enquêtes d'utilité publiques conjointes relatives à l'expropriation des parcelles, N° B 89, B 93, B 116 et B 129 situées à la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie ;
- Vu** les documents attestant l'accomplissement des mesures de publicité préalables aux enquêtes publiques, notamment l'affichage en mairie, les publications dans les journaux et les notifications aux intéressés ;
- Vu** les enquêtes publiques conjointes tenues du 28 décembre 2015 au jeudi 14 janvier 2016 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions, l'avis favorable émis sur le projet de construction de logements sociaux par voie d'expropriation, par le commissaire-enquêteur M. Alain-Christophe POMPIÈRE en date du 24 février 2016 ;
- Vu** le courrier en date du 18 mars 2016 de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) à M. le Préfet de la Martinique, demandant d'une part, de déclarer d'utilité publique le projet de construction de logements sociaux, et d'autre part, la cessibilité des parcelles, N° B 89, B 93, B 116 et B 129 situées à la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie. Un plan parcellaire y est joint ainsi que la liste des propriétés concernées.

Considérant que l'objectif de la procédure est de constituer une réserve foncière située rue Ernest DEPROGE et de permettre à la commune de répondre à l'objectif de réaliser un programme de logements sociaux ;

Considérant que le projet de construction de logements sociaux contribue à atteindre le taux fixé par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant que la valeur des parcelles concernées par le projet a été établie par le service de France Domaine le 23 septembre 2014 à la demande de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM), les opérations et acquisitions nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à la rue Ernest DEPROGE sur le territoire de la ville de Sainte-Marie en vue de réaliser un programme de logements sociaux.

Article 2 :

Les expropriations nécessaires des terres devront être accomplies dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux rue Ernest DEPROGE, sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées N° B 89, B 93, B 116 et B 129 au profit de la ville de Sainte-Marie, conformément au plan parcellaire annexé ainsi que la liste des propriétaires.

Article 3 :

Les expropriations nécessaires à la réalisation du projet de construction de logements sociaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par courrier « Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de Trinité, le Maire de la ville de Sainte-Marie, le Directeur général de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 26 AVR. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DEAL

R02-2016-04-27-004

Arrêté n°DEAL-SREC-201604-0011 autorisant la SAS
Grand-Rivière Éolien Stockage Services pour le parc
éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Grand-Rivière

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Unité Risques Accidentels, Carrières*

ARRETE n° DEAL-SREC-201604-0011

Autorisant la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1^{er} et le titre 5 du livre V, et notamment ses articles L 511-1, L 211-1 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

VU la demande présentée le 3 décembre 2014 et complétée les 20 février 2015, 14 avril 2015 et 20 octobre 2015 par la société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT DE FRANCE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2015 au 27 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2015 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GRAND-RIVIÈRE ;

VU les avis favorables de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formations Spécialisée « Sites et Paysages » datés du 13 novembre 2015 et du 17 février 2016;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Régional de Martinique en date du 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique du 4 février 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par les éoliennes sont également prévenus par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté R02-2016-03-07-002 du 7 mars 2016 autorisant la SAS Eolien Grand-Rivière Stockage Services pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Rivière.

La SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services (GRESS), dont le siège social est situé 11, rue des Arts et Métiers, Lotissement Dillon Stade, 97200 FORT-DE-FRANCE, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 14 MW sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIÈRE.

ARTICLE 2 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de 2 MW avec des mâts de 80 m Puissance totale installée : 14 MW	Autorisation
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance de maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW (<i>Déclaration</i>)	Puissance maximale continu utilisable : 5 MW	Déclaration

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et selon les coordonnées suivantes :

Éolienne	X (en UTM WGS84 Fuse 20)	Y (en UTM WGS84 Fuse 20)	Parcelle
E1	697172	1644535	0B 168
E2	697202	1644296	0B 168
E3	697022	1643998	0B 169
E4	696764	1643856	0B 163

E5	697050	1643662	0B 59
E6	697092	1643357	0B 60
E7	697097	1643101	0B 176

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er} et Titre 5, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ,

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer pour l'année de mise en service des installations, en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Éolien Grand-Rivière Stockage Service, s'élève donc à :

$$M = 7 \times 50\ 000 = 350\ 000 \text{ Euros .}$$

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant mentionné supra.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 9 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont notamment :

- réalisation d'une collecte des eaux de ruissellement (fossés + buses) dans les portions les plus pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion,
- mise à disposition sur le site de kits anti-pollution,
- stockage des bidons et fûts sur bacs de rétention,
- fermeture des zones de stockage des produits dangereux en dehors des heures de fonctionnement du chantier afin d'éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance,
- mise en place de cordons de filtration (réseau de drain avec un filtre à paille ou géotextiles) en aval de la zone d'implantation du chantier afin de piéger les flux turbides éventuels,
- des membranes géotextiles seront posées dans les bassins de nettoyage des goulottes des camions-toupiés. Ces membranes et les résidus seront évacués vers des filières de traitement adéquates,
- la base de vie du chantier sera équipée de sanitaires avec une fosse septique étanche régulièrement vidangée,
- les zones de chantier seront régulièrement nettoyées pour éliminer les déchets. Aucun rejet des eaux de lavage et sanitaire ne sera effectué sans traitement préalable par un débourbeur/déshuileur,
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires,
- le groupe électrogène alimentant en électricité la base de vie, si nécessaire, sera équipé d'un réservoir à double coque ou posé sur rétention.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

a) Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

b) La notification prévue au a) indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement.

c) En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au b), il est fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

d) A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

e) Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que des câbles reliant les aérogénérateurs au poste de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 mètre.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 13 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

L'atelier de charge d'accumulateur classé sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 14 : Dispositions constructives

a) Accès

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les personnes étrangères à l'installation n'ont **pas** d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

b) Conformité aux normes en vigueur

L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

c) Installations électriques

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

d) Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civil.

ARTICLE 15 : Consignes

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

ARTICLE 16 : Essais et maintenance

a) Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt

depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

b) L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

c) Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

d) Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

ARTICLE 17 : Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 18 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I. - Protection de la faune et la flore pendant la phase de travaux

En complément des dispositions de l'article 11 du présent arrêté relatives à la phase de réalisation des travaux, sur le volet faune-flore, l'exploitant veille à respecter les mesures prévues suivantes :

- le dépôt de matériaux ne sera réalisé que sur les emprises prévues, qui sont des parcelles agricoles. Cette mesure n'englobe pas l'étalement de terres végétales sur des parcelles cultivées ;
- conservation autant que possible des haies sur le site.

II.- Protection des chiroptères /avifaune en phase d'exploitation

Au moins pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois

tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et dont la dernière version disponible à la date du présent arrêté est de novembre 2015.

Les résultats dudit suivi, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées annuellement au cours des 3 premières années, sont accompagnés de propositions de l'exploitant en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées. L'exploitant réalisera les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant.

III.- Protection du paysage

- l'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré afin de limiter l'impact visuel des installations.
- le revêtement des façades des structures de livraison est réalisé à la façon créole pour une meilleure intégration dans le paysage.

TITRE 3 – RISQUES

ARTICLE 19 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable ou incendie.

ARTICLE 20 : Dispositifs d'alerte

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 21 : Moyens d'intervention

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 20 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 19 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

TITRE 4 – BRUIT

ARTICLE 22 : Valeurs limites d'émergence

Afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 2 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit. Ce périmètre est défini comme étant le périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 23 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 24 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques, dans les 6 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

* * * * *

ARTICLE 25 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de Grand-Rivière pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de Grand-Rivière pendant une durée minimum d'un mois, lequel extrait mentionnera qu'une copie du texte intégral de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie pour consultation ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de Martinique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Martinique.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Fort de France :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, M. le Maire de Grand-Rivière, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort-de-France, le

27 AVR. 2016

Le ~~Préfet~~ ~~Préfet~~ et par délégation
le ~~Secrétaire Général de la Préfecture~~
de la Région Martinique



13

DEAL

R02-2016-04-27-003

Arrêté portant autorisation de capturer, marquer, relâcher
des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N° 201604-0010

Portant autorisation de Capturer – Marquer – Relâcher des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture, la détention temporaire et le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX, le 15 février 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 16 février 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 11 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Messieurs Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX et Sébastien MOTREUIL ainsi que Madame Jennifer MORTENSEN sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-RELACHER des spécimens vivants de Moqueurs gorge-blanche (*Ramphocinclus brachyurus*) sur le territoire de la commune de La Trinité ;
- à PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique (sang, plumes) collectés sur des moqueurs à gorge-blanche.

ARTICLE 2

Les opérations s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche coordonné par le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Université des Antilles et le Parc Naturel régional de la Martinique. Avec l'appui de Madame MORTENSEN qui a travaillé sur Ste Lucie, l'objectif sera d'améliorer les connaissances sur les moqueurs à gorge-blanche de la presqu'île de la Caravelle (commune de La Trinité).

Grâce à des analyses génétiques, l'étude vise à démontrer que les oiseaux présents en Martinique appartiennent à une autre espèce que ceux de Ste Lucie. Dans le même temps, les scientifiques évalueront le degré de parasitisme des oiseaux capturés.

ARTICLE 3

Les oiseaux seront attirés par des sons pré-enregistrés puis ils seront capturés grâce à des filets japonais. Cette étape doit permettre de réaliser un prélèvement sanguin (50µl) pour réaliser les analyses génétiques prévues ultérieurement.

Des bagues pourront être apposées pour reconnaître les oiseaux déjà capturés.

En période de nidification, il conviendra de rester vigilant sur le possible dérangement des oiseaux. Si des signes de stress sont observés (abandon des œufs, fuites des oiseaux,...), y compris dans les autres populations d'oiseaux, l'opération devra être suspendue.

Lors des opérations de terrain, les trois scientifiques pourront être assistés de naturalistes locaux impliqués dans les programmes de suivi et de préservation de l'avifaune martiniquaise.

Le nombre de moqueurs à gorge-blanche pouvant être capturés n'est pas limité.

Les prélèvements biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ainsi que vers l'étranger.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2016 à 2019 inclus.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX rédigera un rapport annuel présentant les interventions effectuées (dates de mission, participants, lieu précis, ...), le nombre de

moqueurs à gorge-blanche capturés (ainsi que les autres espèces capturées accidentellement) et un bilan synthétique des résultats.

Les documents et les publications scientifiques éventuelles seront adressées au format papier et au format électronique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX qui en adressera une copie aux autres pétitionnaires.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

27 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

3/3

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-04-27-002

arrêté portant agrément à PAAL/OMASS pour la
domiciliation des personnes sans domicile stable



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE
Zac Etang Z'Abricots Im Agora 2
rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 669 – 97264 FORT DE France Cedex

ARRETE N°

**Portant agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable
Association PAAL/OMASS
28 RD 15 vieux pont 97232 LAMENTIN,**

- VU les articles L.264-1 à L.264-9 ; D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article 51 de la loi n°207-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire N°DGAS/MAS/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le cahier des charges de Monsieur Le Préfet de la Martinique signé le 18 avril 2016 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 12 avril 2016 par la présidente de l'association Madame Claire TUNORFE en vue de l'autorisation de domiciliation de personnes sans domicile stable, sous curatelle, détenues, hospitalisées, ainsi que certains mineurs sur l'ensemble du territoire de la Martinique;

CONSIDERANT que cette association est régulièrement déclarée ;

CONSIDERANT que son objet consiste en l'accueil et la prise en charge des personnes en situation d'errance ;

CONSIDERANT que cette association justifie d'une expérience dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement de personnes sans domicile stable,

CONSIDERANT que cette association est apte à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux personnes sans domicile stable ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale ;

SUR proposition du Préfet de la Martinique ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er :

L'association «PAAL/OMASS» est agréée pour domicilier des personnes sans domicile stable, sous curatelle, détenues, hospitalisées, ainsi que certains mineurs sur l'ensemble du territoire de la Martinique, qui ne peuvent déclarer de domicile ou d'adresse, afin que celles-ci accèdent à certaines prestations.

ARTICLE 2

Sont exclues l'aide médicale de l'Etat (AME) et les demandes d'asiles qui font l'objet d'une procédure de domiciliation spécifique.

ARTICLE 2

Les prestations et droits pour lesquels la procédure de domiciliation s'applique sont les suivants :

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- Les demandes d'aide juridique ;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, soit :
 - ✓ L'ensemble des prestations légales servies par les **caisses d'allocations familiales** et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, le RSA (sous ses différentes formes : socle, activité, majoré), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
 - ✓ Les prestations servies par l'**assurance-vieillesse** (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;

- ✓ L'affiliation à un régime de **sécurité sociale** et à la couverture maladie universelle complémentaire ;
 - ✓ Les allocations servies par **Pôle Emploi** (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
 - ✓ les prestations d'aide sociale légale financées par les **départements ou l'Etat** : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'accès aux services bancaires ;
 - les déclarations d'impôts ;
 - l'activité professionnelle.

ARTICLE 4

L'association « PAAL/OMASS » s'engage à respecter le cahier des charges tel que défini aux articles L.264-7 et D .264-5 du code d'action sociale des familles, en vue d'assurer sa mission de domiciliation.

ARTICLE 5

L'agrément est valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

La demande de renouvellement doit être formulée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 7

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

ARTICLE 8

Le Préfet et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 AVR. 2016

Le Directeur de la jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

Le Directeur
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-28-001

Arrêté portant autorisation d'Occupation Temporaire

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au bénéfice de AZUR KITE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de **AZUR KITE** pour la mise en place de deux corps
morts sur le territoire de la commune du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel PELTIER, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 05 février 2016 formulée par Monsieur David L'HUILLIER gérant de l'Ecole Azur Kite ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du François consulté par courrier en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 24 février 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 29 mars 2016 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur David L'HUILLIER moniteur de Kitesurf – **Ecole AZUR KITE** identifiée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro SIRET 478 072 507 00039, domicilié 121 Pointe Courchet – 97240 LE FRANCOIS (Martinique) est autorisé à mettre en place deux corps morts destinés à mouiller deux bouées de virement au large de l'îlet Lapin, sur le territoire de la commune du François, dans le cadre de l'exploitation de son école de kitesurf, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques GPS (WGS 84) (degrés, minutes, décimales) de ces corps morts sont :

Bouée 1 :

- Latitude : 14°38,092' N
- Longitude : 60°52,748' W

Bouée 2 :

- Latitude : 14°38,055' N
- Longitude : 60°52,656' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra installer des petits flotteurs secondaires sur la chaîne qui relie le corps-mort à la bouée, afin d'éviter le ragage de celle-ci sur l'herbier.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **210 € (DEUX CENT DIX euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires, dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de la DEAL

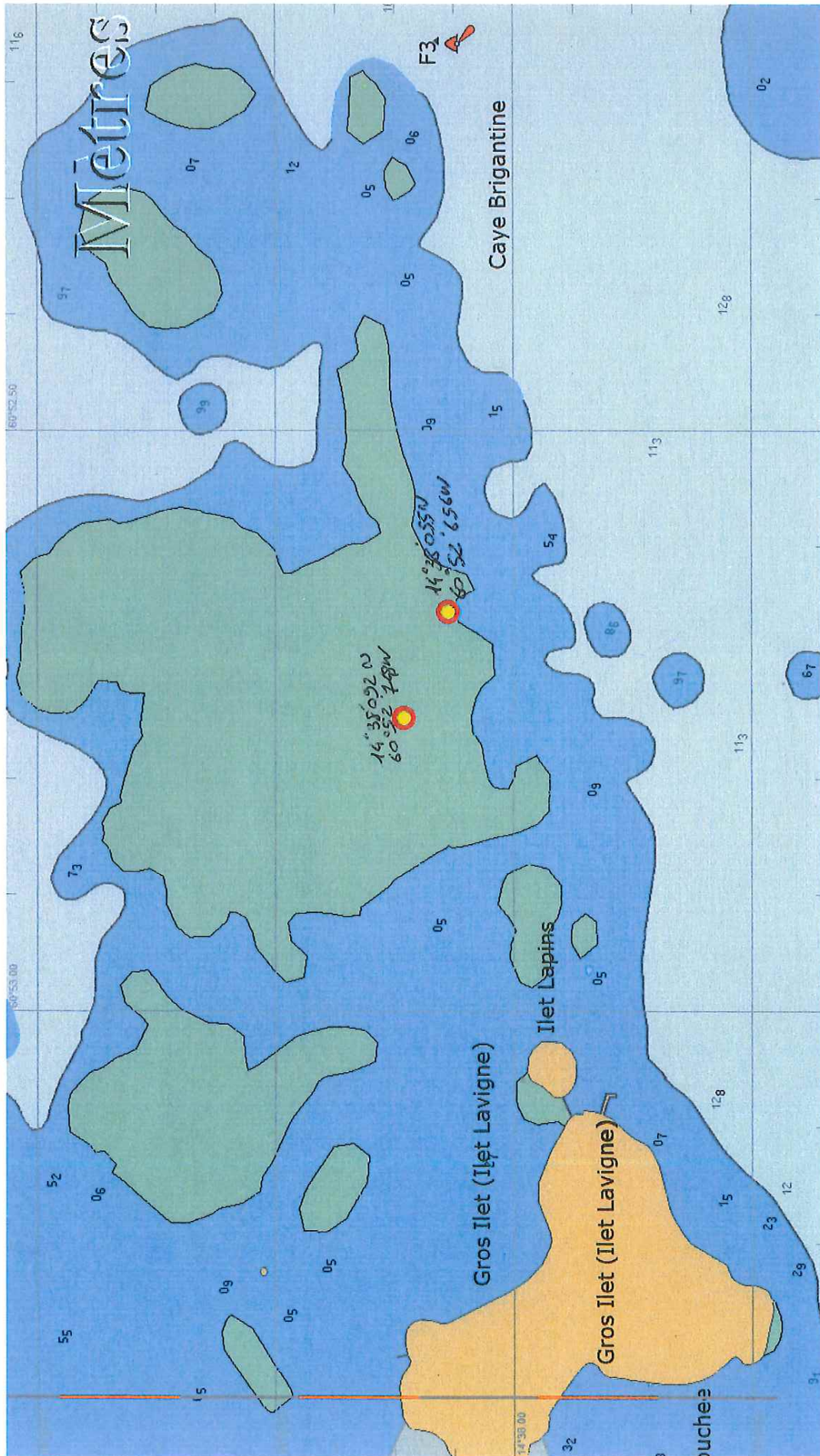
Fait à Fort de France, le **28 AVR. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Emplacement des 2 Boies de signalisation
 du Parcours Kiteurf.
 En place de mi-Novembre à fin mai.

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2015-09-01-001

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTX ET DE GX FISCAL SIP TRINITE AU 1ER SEP
2015**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE LA TRINITE

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de La Trinité.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BAZAS	Nicole NARDY
----------------	--------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux Agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jacques ATTELLY	Roselyne DUMAS	Christian MELOIS
Joël RICHON	Marie-Thérèse SORHAINDO	Anire ZOBEL

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux Agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Joséphine BIRBA	Eliane CHRISTINE	Anasthasie NOTTE
Chantal FERRAND	Marguerite ELOIDIN	
Daniel MARCUSSY	Hélène MIREDDIN	
Gabriel SAINT-AIME	Marie-Madeleine MAIRONIS	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Béatrice BAZAS	Inspectrice	7500 €	12 mois	20000 €
Danielle ATHOR	Contrôleuse Pale	2000 €	8 mois	8000 €
Frédérique MONDESIR	Contrôleuse Pale	2000 €	8 mois	8000 €
François CAYOL	Agent d'Assiette Principal	500 €	4 mois	3000 €
Viviane CHARLES-DUDRAY	AAP	500 €	4 mois	3000 €
Cécile COURSET	AAP	500 €	4 mois	3000 €
Jacques LEDRIN	AAP	500 €	4 mois	3000 €
Dina LOUIS	AAP	500 €	4 mois	3000 €
Edmare PENNONT	AAP	500 €	4 mois	3000 €
Laurence TENDA VARAYEN	AAP	500 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

A La Trinité, le 1^{er} septembre 2015
Le Comptable Public, Responsable du service des impôts des particuliers


Alex MARC

Préfecture

R02-2016-04-12-004

DECISION DE DELEGATION DE SIGNAURE N
2016.04.23

DIRECTION GENERALE

NE/EM

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2016/04.23

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

VU le décret du 3 Mars 2014 nommant Monsieur ESTIENNE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 01/04/2016 une délégation générale de signature est accordée à Madame Christiane Bourgeois-Jernidier, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur Général et du Directrice Générale Adjointe, une délégation de signature générale est accordée à Madame Annick CLEMMER, Secrétaire générale, et en cas d'absence à Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales Ressources Humaines et relations sociales.

ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE – SYSTEME D'INFORMATION

A compter du 01/12/2014 une délégation de signature est accordée à Madame Aurélie PERETO, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et de la Direction des Systèmes d'Information à l'effet de signer :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens ;
- Les états de restes à recouvrer ;

- Les consultations auprès des organismes prêteurs ainsi que la conduite des négociations ou renégociations des emprunts et ligne de trésorerie en dehors de la signature des contrats et avenants ;
- Les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale ;
- Les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants ;
- Les ordres de mission hors ceux concernant le personnel de Direction.
- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Systèmes d'information, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits alloués ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
- Les marchés sans procédure formalisée d'un montant inférieur à 15.000 €

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie PERETO à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe.

ARTICLE 3 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A compter du 01/12/2014, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Yves TEXIER, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;

a) **Ensemble du personnel : les décisions individuelles ou collectives concernant :**

- La paye du personnel médical et non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) ;
- Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux et non médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux et non médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux et non médicaux, à l'exception des personnels de Direction ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical) et non médicaux, les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux et non médicaux ;
- Les recrutements des personnels contractuels, à l'exception des cadres ;

- La mise en stage et la titularisation ;
- Le contentieux.

b) Personnels non médicaux titulaires et contractuels

- Les recrutements dans la limite du cadre des effectifs fixé par le Plan de Retour à l'Equilibre ;
- Les différentes décisions relatives à la carrière des personnels concernant :
 - le recrutement,
 - le déroulement de la carrière,
 - avancement,
 - mise en position statutaire,
 - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
 - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
 - la notation,
 - les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...)
- Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
- Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
- Les courriers et actes relatifs à la CLASMO.
- Les conventions de stages.

c) Personnels médicaux

- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM
- Les tableaux de service
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux
- Les congés des personnels médicaux.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Yves TEXIER, délégation est donnée à Madame Marie-Lise MOULLET tant pour les personnels médicaux que non médicaux, à l'exception des Ecoles pour lesquelles délégation est donnée à Madame Catherine VILLATTE.

En cas d'absence de Madame Marie-Lise MOULLET, délégation est donnée à Madame Nadia ALIANE tant pour les personnels médicaux que non médicaux.

d) Gestion des écoles de formation des personnels paramédicaux

Une délégation de signature est accordée à Madame Catherine VILLATTE.

ARTICLE 4 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES

A compter du 01/01/2015 Madame Annick CLEMMER reçoit en sa qualité de directeur de la Direction des Ressources Matérielles Techniques et Travaux, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction, et peut notamment signer :

- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique et technique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les PV de réception de travaux et les PV d'admission concernant les équipements.
- les bons de commande relevant de :
 1. classe 6 : comptes de titre 2 hors comptes gérés par les pharmaciens et comptes de titre 3 hors comptes gérés par les pharmaciens, par la DSIO, DAF, communication, DRH, laboratoire sauf recherche.
 2. classe 2 : tous les comptes sauf ceux gérés par la DSIO.
- les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses.
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie.
- la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent.

Sous l'autorité de Madame Annick CLEMMER, et dans le cadre de la passation des bons de commande et liquidation de factures y compris relatifs aux travaux, délégation de signature est donnée à :

- M. POILVILAIN Jean-Claude, directeur des services logistiques.

Sous l'autorité de Madame Annick CLEMMER, et dans le cadre des relations avec les autorités de Police, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité / Vigilances / Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte.

ARTICLE 5 : RECHERCHE CLINIQUE

Une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directeur Adjoint chargé de la direction de la recherche, pour les courriers relatifs au management de la recherche.

ARTICLE 6 : PHARMACIE

PUI de Fort de France

Madame Yolène JACQUENS, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives

aux entrées ou sorties des produits et notamment :

- les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
- Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
- La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yolène JACQUENS, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON
- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE

Sous l'autorité de Madame Yolène JACQUENS et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Monsieur Stéphane GAUCHER
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Gaëlle DUNOYER

PUI de MANGOT VULCIN

Madame Marie-Laurence JEAN-BAPTISTE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence JEAN-BAPTISTE, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Eline CALIXTE.

Sous l'autorité de Madame Marie Laurence JEAN-BAPTISTE et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Eline CALIXTE
- Frédérique HOSPICE.

PUI de TRINITE

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Valérie LEJEUNE

ARTICLE 7 : LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET CONTENTIEUX – LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS – LA GESTION DES CONVENTIONS Y COMPRIS INTERNATIONALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane MICHELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Relations avec les Usagers et Contentieux pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties

prenantes.

- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les réquisitions de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Nadia ALIANE
- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER
- Madame Jeannine CHANTALOU
- Madame Annick CLEMMER
- Madame Béatrice DENIS
- Madame FRANCOIS-BATAILLE
- Madame Agnès FROUX
- Madame Christiane MICHELIN
- Madame Marie-Lise MOULLET
- Madame Aurélie PERETO
- Monsieur Yannick PHILIPBERT
- Monsieur Jean-Claude POILVILAIN
- Monsieur Jean-Yves TEXIER
- Monsieur Gaël URVOY

ARTICLE 9 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les responsables des admissions :

- Madame Monique DELASSE-MAIGNAN
- Madame Jacqueline RIBAC
- Madame Doris LERANDY
- Monsieur Alain ZAMI

ont délégation pour accomplir les formalités relatives aux transports de corps sans mise en bière.

En leur absence, il est fait appel au Directeur de Site, au Cadre de Santé de permanence, ou encore au Directeur de garde.

ARTICLE 10 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

ARTICLE 11 : La délégation de signature N° 2015.06.29 du 29 juin est abrogée.

Fait à Fort-de-France,
Le 12 avril 2016

Le Directeur Général



Nicolas ESTIENNE

CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex
☎ 0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60
Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-07-009

Arrêté n°2016-PCE- 130 du 18 avril 2016 portant
réglementation de la circulaire sur la RN 2006 du
PR5+800 au lieu dit Morne Pitault sur le territoire de la

*Arrêté du 18 avril 2016 portant réglementation de la circulaire sur la RN 2006 du PR5+800 au
lieu dit Morne Pitault sur le territoire de la commune du Lamentin*

REPUBLICQUE FRANCAISE

Collectivité
Territoriale
de Martinique



Le Président du Conseil Exécutif de Martinique,

ARRETE N° 2016 PCE-130 du 18 AVR. 2016

**portant réglementation de la circulation
sur la Route Nationale n°2006 (P.R. 5+350 au PR 5+800)
sur le territoire de la Commune du LAMENTIN**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7222-23, L 7222-25, L 7223-5, L 7211-1 à L 7331-3, et ses articles L 4141-1 à L 4142-4,

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants,

VU la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Claude LISE, en qualité de président de l'assemblée de Martinique,

VU la délibération de l'assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, en qualité de président du conseil exécutif de Martinique,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L-411-5-1, R-110-1, R-110-2, R-411-1, R-411-2, R-411-3, R-411-5, R-411-8, R-411-25, R-411-26, R-411-27, R-413-1, R-413-3, R-413-14 et R-413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

1-ARR CIR CTM 2016

RN n°2006 PR 5+600

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

~~VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,~~

CONSIDERANT les travaux de confortement d'un talus aval sur la Route Nationale n° 2006 du P.R. 5+600 sur le territoire de la commune Du LAMENTIN,

CONSIDERANT l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique (DR/CTM)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux de confortement d'un talus aval seront réalisés sur la Route Nationale n°2006 au PR 5+600 sur le territoire de la commune du LAMENTIN.

Ces travaux seront réalisés pour le compte de la Collectivité Territoriale de Martinique par l'Entreprise CAN et ses sous-traitants. Le contrôle des travaux sera assuré par la Direction des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique, Bureau Travaux (Tél. : 05 96 59 12 44 - Fax : 05 96 59 13 08).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux la circulation sera perturbée sur la Route Nationale n°2006 du P.R. 5+350 au PR 5+800.

Les usagers de la route devant effectuer les trajets Lamentin - François - Lamentin, devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place. La circulation sera alternée en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

Ces restrictions seront appliquées pendant une période de **trois (3) mois** à compter de la date du début des travaux qui est prévue le **02 mai 2016**.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée à **30 km / heure**, sur la portion de route concernée par les travaux (P.R. 5+450 au PR 5+750).

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CAN.

La signalisation sera mise en place sous le contrôle de la Direction des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique, Bureau travaux (Tél. : 05 96 59 12 44 - Fax : 05 96 59 13 08).

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

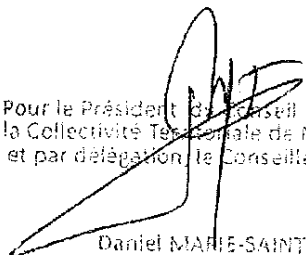
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire du Lamentin,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Monsieur le Directeur des Routes de la Collectivité Territoriale de Martinique,
Monsieur le Chef du Bureau Travaux,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise CAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le - 7 AVR. 2016
Le Président du Conseil Exécutif de Martinique,

Pour le Président du Conseil Exécutif de
la Collectivité Territoriale de Martinique
et par délégation, le Conseiller Exécutif



Daniel MARIE-SAINTE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-29-002

Arrêté Préfectoral N°2016-38 Portant autorisation de
mettre en œuvre hélisurface à bord du navire "Le grand
bleu"

Une hélisurface à bord du navire "Le grand bleu"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-38

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « Le grand bleu»**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article D 132-6 ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Madame Anete Steina le 7 mars 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 1^{er} avril 2016 ;
- VU l'avis de la Direction de la Direction de mer de Martinique en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le navire « Le grand bleu » (IMO 100 68 29, pavillon des Iles Bermudes) est autorisé à utiliser son hélisurface, conformément à l'arrêté du 6 mai 1995, pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 :

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications (et notamment d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national conformément à l'article D 132-6 du code de l'aviation civile), de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur ainsi que de se munir des documents et équipements notamment requis par l'arrêté du 24 juillet 1991.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélisurface est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin « Grand-case », de Saint-François, de Baillif, de Marie-Galante, de la Désirade et des Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélisurface précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 29 AVR. 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction régionale des garde-côtes

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-05-29-001

Délégations de signature du Centre Hospitalier Maurice
DESPINOY à compter du 1er mars 2016



CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY
POLE RESSOURCES
DIRECTION GENERALE
BP 631 – 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05 96 48 89 98 - Fax 05 96 48 70 34 - direction@ch-colson.fr

Fait à Fort-de-France, le 29 février 2016

DECISION N° 2016/DG/JN/MFM/CTN
DELEGATIONS DE SIGNATURE DU
CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY
A COMPTEUR DU 1^{er} MARS 2016

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY,

Madame Juliette NAPOL,

Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 2011-803 du 5 Juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2001-1345 du 28 Décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux,

Vu le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°et 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 23 mai 2013 portant nomination de **Mme Juliette NAPOL**, Directrice d'hôpital hors classe, dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY, à compter du 1^{er} Juillet 2013.

Vu les arrêtés respectifs de la Directrice du Centre National de Gestion portant nomination des personnels de direction du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY,

Vu les décisions et contrats respectifs de recrutements des personnels d'encadrement destinataires d'une subdélégation de signature ci-dessous énumérés,

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Délégation permanente est donnée à **Madame Sonia EDOUARD**, Directeur Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- 1- Les décisions nominatives relatives au personnel de l'établissement ;
- 2- Les courriers liés à l'activité de la DRH ;
- 3- Les notes de services relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DRH, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de direction ;
- 4- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence du personnel de la DRH ;
- 5- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la DRH ;
- 6- Les assignations nominatives des personnels nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Sonia EDOUARD** sur les domaines suivants :

- les décisions nominatives des praticiens hospitaliers, des personnels non médicaux en matière de : recrutement, d'avancement de grade et d'échelon, de sanctions disciplinaires ;
- les contrats de recrutements, et renouvellements de contrat de recrutement ;
- les conventions autres que celles de stages ;
- la gestion de la politique qualité et gestion des risques dans l'établissement et les correspondances, actes et décisions qui en découlent ;
- Les attestations de services faits, et l'organisation du travail au sein de la cellule qualité-gestion des risques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sonia EDOUARD**, délégation est donnée à **Madame Linda AVIT** et à **Madame Monette VOYER**, Attachées d'Administration Hospitalière, exerçant les fonctions de Responsable des Ressources Humaines, pour signer les documents énumérés de 2° à 6° de l'Article 1 à l'exclusion des documents énumérés à l'article 2.

Délégation de signature leur est donnée en ce qui concerne les congés et autorisation d'absence des personnels placés sous leur autorité.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Constant ASSOGBA**, Cadre Supérieur de Santé, en ce qui concerne les documents et correspondances relatifs à la qualité et gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Constant ASSOGBA**, à **Madame Yvelise SAINTE-LUCE**, Cadre de Santé, en ce qui concerne les correspondances et documents relatifs à la gestion des risques.

Madame Géraldine LIGUORI exerce la fonction de médecin hygiéniste et à ce titre dispose d'une délégation pour la signature des notes et documents relatifs à l'hygiène.

ARTICLE 4 : DIRECTION DE L'INGENIERIE, DES TRAVAUX, DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES (DITSEL) ET DU CONTENTIEUX

1/ Délégation de signature est donnée à Monsieur Georges MIRAN, Directeur Adjoint, Directeur de l'Ingénierie, des Travaux, des Services Economiques et Logistiques (DITSEL), à l'effet de signer :

- a- L'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par la DAF ;
- b- Les ordres de services relevant de la DITSEL ;
- c- Les documents et pièces relatifs à la gestion des biens mobiliers et immobiliers à l'exclusion des baux, des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- d- Les courriers et documents relevant de la DITSEL ;
- e- Les notes de services relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DITSEL, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de Direction ;
- f- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- g- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la DITSEL ;
- h- Les assignations nominatives des personnels DITSEL placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève.

2/ Pour la gestion du Contentieux, Monsieur Georges MIRAN reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- a- Toute pièce relative au recueil et au suivi des dossiers en lien avec le collaborateur désigné par chacune des directions fonctionnelle pour le contentieux ;
- b- Les engagements des dossiers auprès des conseils de l'établissement.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges MIRAN :

- L'ensemble des domaines de délégation sont repris par le chef du Pôle FINANCES, Monsieur Richard CAMPMAS,
- Pour le contentieux par le Directeur Général, Madame Juliette NAPOL.

ARTICLE 6 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION (DSIO) ET DU CONTROLE DE GESTION

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien FRANCOIS-HAUGRIN, exerçant les fonctions de Contrôleur de Gestion et de Directeur du Système d'Information et de l'Organisation (DSIO), à l'effet de signer :

1/ EN SA QUALITE DE DSIO

- a- Les ordres de service pour les prestations relevant de sa compétence de Directeur du DSIO,
- b- L'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par la DAF
- c- Les courriers relatifs à la gestion de la DSIO,
- d- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels de la DSIO,
- e- Les notes de services relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DSIO, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de direction,
- f- Les assignations nominatives des personnels DSIO placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève,
- g- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la DSIO.

2/ EN SA QUALITE DE CONTROLEUR DE GESTION

- a- Les courriers relatifs à sa compétence de Contrôleur de Gestion,
- b- Les documents relatifs à la production et à la diffusion du suivi d'activité ainsi que de la statistique.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien FRANCOIS-HAUGRIN**, délégation est donnée à **Monsieur Eric EDMOND**, Ingénieur Informatique, à l'effet de signer les documents énumérés aux alinéas 1/a- à g- de l'article 6. Pour les domaines du 2/, en cas d'absence de **Monsieur Fabien FRANCOIS-HAUGRIN**, ceux-ci sont repris par le chef du Pôle FINANCES, **Monsieur Richard CAMPMAS**.

ARTICLE 8 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'HOSPITALISATION

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Richard CAMPMAS**, exerçant les fonctions de Directeur Adjoint, Chargé des Affaires Financières, de l'Hospitalisation et chef du Pôle FINANCES à l'effet de signer :

1- AU TITRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET EN SA QUALITE D'ORDONNATEUR SUPPLEANT ET CHEF DU POLE ADMINISTRATIF FINANCES

- a- Les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire,
- b- Dans le cadre de la conclusion des marchés :
 - b-1-Les pièces relatives à la passation, la conclusion et la gestion des marchés publics ;
 - b-2-Les pièces relatives à la passation des marchés de fournitures et des services dans le cadre des groupements de commandes auxquels l'établissement est adhérent ;
 - b-3-Les avenants de toutes natures aux marchés de fournitures et des services.
- c- L'engagement et la liquidation des dépenses qui relèvent de sa direction, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- d- Les correspondances, actes et décisions relevant de la compétence de la Direction des Affaires Financières, de l'Hospitalisation ;
- e- Les documents relatifs à la gestion de la trésorerie et à la gestion financière, à l'exception des opérations d'emprunt ;
- f- Les admissions en non-valeur ;
- g- Les attestations de services faites sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières, de l'Hospitalisation ;
- h- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absences du personnel du service ;
- i- Les notes de service relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DAF, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de Direction ;
- j- Les assignations relatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
- k- Tous les domaines de compétence dévolus aux directeurs-adjoints responsables des directions fonctionnelles faisant partie du Pôle FINANCES.

2- AU TITRE DE LA DIRECTION DE L'HOSPITALISATION

- a- Les courriers liés à l'activité du service de l'hospitalisation et aux formalités d'admission des patients et aux frais de séjour, et aux relations avec les usagers,
- b- Les déclarations d'accident de patients,
- c- Les déclarations de tentatives de suicide,
- d- Le registre des décès et tous documents liés aux formalités de décès,
- e- Les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- f- Les courriers aux sociétés d'assurance dans le cadre des contrats en cours,
- g- Les courriers aux magistrats dans le cadre des demandes de curatelles, de tutelle et de sauvegarde de justice au profit des patients hospitalisés dans l'établissement,
- h- Les ordres de paiement au compte 463-43 «mesures conservatoires, avances de frais» dans le cadre de la gestion des biens des malades majeurs, protégés par la loi n° 2007-308 du 5 Mars 2007,
- i- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- j- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Direction de l'Hospitalisation,
- k- Les documents en lien avec l'application de loi n°2011-803 du 5 Juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment tous les documents relatifs à la gestion des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ainsi que les décisions du directeur suivantes :
 - Admission en soins psychiatriques à la demande de tiers, période d'observation,
 - Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent,
 - Prolongation d'une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers,
 - Levée d'une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers,
 - Demande de sortie accompagnée de courte durée, dans le cadre d'une hospitalisation complète à la demande de tiers,
 - Transformation d'une mesure de soins en hospitalisation complète en soins ambulatoires à la demande d'un tiers,
 - Transformation d'une mesure de soins ambulatoires en hospitalisation complète.
- l- La convention du collège prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique,
- m- La transmission au représentant de l'Etat ou au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le cas échéant à la commission départementale de soins de soins psychiatriques, au Juge des Libertés et de la Détention (JLD),
- n- La saisine du JLD en application de l'article L 3211-11 et suivants du code de la santé publique,
- o- Les demandes de recours aux forces de l'ordre en cas de non réintégration d'un patient en soins sans consentement.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Richard CAMPMAS**, délégation est donnée à **Madame Nathalie GUILLOU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction de l'Hospitalisation, à l'effet de signer les documents et courriers énumérés de a à o de l'alinéa 2° de l'article 8.

ARTICLE 10 : DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS (DSI), DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUE

Délégation de signature est donnée à **Madame Paule TOCNEY**, Directrice Adjointe, Directrice des Soins Infirmier, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer :

- a- Les courriers divers relevant de la Direction des Soins Infirmiers,
- b- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés directement sous son autorité, ainsi que les propositions d'affectations dans les pôles, avant décision du DRH,
- c- Les notes de services relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DSI, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de Direction,
- d- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Direction des Soins,
- e- Les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève.

ARTICLE 11 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Paule TOCNEY**, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frantz OLINY**, Cadre Supérieur de Santé à la DSI, à l'effet de signer les documents listés à l'article 10.

ARTICLE 12 : DIRECTION DU MEDICO-SOCIAL (DMS)

Délégation permanente est donnée à **Madame Paule TOCNEY**, Directrice Adjointe, Directrice des soins infirmiers, Chargée des structures médico-sociales de l'établissement, à l'effet de signer :

Les dépenses engagées ne peuvent l'être que dans la limite des crédits inscrits au compte prévisionnel de résultat annexes FAM, MAS, EHPAD.

Tous actes et décisions relatifs aux structures médico-sociales et sociales, à l'exclusion des :

- Les documents relatifs aux budgets, décisions modificatives et comptes, emprunts,
- Actes relevant de la compétence du comptable matière,
- Marchés publics, baux et actes notariés,
- Actes de gestion du personnel relatifs au recrutement, à l'avancement, fins de fonction, sanctions),
- Travaux amortissables,
- Actions judiciaires.

ARTICLE 13 : PHARMACIE

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Louis LONGUEFOSSE**, Pharmacien des Hôpitaux, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- a- L'engagement et liquidations des dépenses des produits pharmaceutiques,
- b- Les courriers ou documents relatifs à la gestion courante de la Pharmacie,
- c- Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Pharmacie,
- d- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 14 :

En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à **Madame Géraldine LIGUORI**, Pharmacien des Hôpitaux, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer les documents et courriers énumérés à l'article 13.

En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Louis LONGUEFOSSE** et de **Mme Géraldine LIGUORI**, délégation de signature est donnée à **Mme Marine THIBAUT**, assistante à la pharmacie.

ARTICLE 15 : Domaines de la Stratégie, du Projet d'Etablissement et de la Communication

Madame Juliette NAPOL, Directeur du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY, est en Charge de la Stratégie, du Projet d'établissement et à ce titre, instruit :

- Les correspondances, actes et décisions relatifs à la mise en œuvre du projet d'établissement et du Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM),
- Les correspondances, actes et décisions relatifs aux autorisations sanitaires,
- Les documents relatifs à la politique de partenariat et de coopération de l'établissement et les conventions
- Les courriers et documents relatifs à la mise en place des pôles, et singulièrement les contrats
- Les courriers et documents relatifs à la CRUQPEC,
- La validation de la politique de communication, et l'organisation de la cellule communication,
- Les assignations à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève, dans les services ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 16 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Juliette NAPOL, Délégation de signature est donnée respectivement à Madame Marie-France ROBLOT-COULANGES, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale, en ce qui concerne les courriers et documents relatifs au projet d'établissement et aux autorisations sanitaires, à Madame Valérie ERIN-SALLER, Technicien supérieur Hospitalier, pour ce qui concerne les courriers, documents relatifs à la communication, exception faite des engagements financiers.

Délégation de signature leur est donnée en ce qui concerne les congés et autorisation d'absence des personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent être à tout moment retirées par l'autorité délégante.

ARTICLE 18 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du **1^{er} mars 2016**.

Les précédentes décisions de délégations de signature sont toutes abrogées.

ARTICLE 19 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle sera notifiée aux intéressés, communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, au Trésorier du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY accompagnée d'un dépôt de signature, et aux différentes autorités compétentes visées par la loi n° 2011-803 du 5 Juillet 2011 et décret subséquents.

Elle sera affichée au sein de l'Etablissement et consultative sur messagerie interne du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY.

Lamentin, Le 29 février

Le Directeur,

Juliette NAPOL

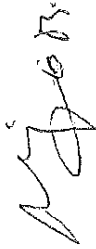
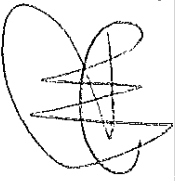



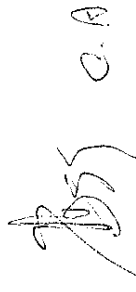







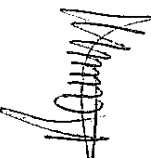


CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY
 POLE RESSOURCES
 DIRECTION GENERALE
 BP 631 - 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX
 Tél : 05 96 48 89 98 - Fax 05 96 48 70 34 - direction@ch-colson.fr

ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR - DELEGATION DE SIGNATURE

NOM - PRENOM	QUALITE	SIGNATURE & PARAPHE	NATURE DE LA DELEGATION
Juliette NAPOL	Directrice du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY Chef du Pôle RESSOURCES		Compétence Générale
Sonia EDOUARD	Directrice des Ressources Humaines - Directrice Adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques		A signer les documents cités à l'Article 1
Linda AVIT	Attachée Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines		A signer les documents énumérés au 1°, 5° à 6° de l'Article 1, ainsi que les ampliements des décisions originales mentionnées aux 2° du même article
Monette VOYER (à compter du 1 ^{er} mars 2016)	Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines		A signer les documents énumérés au 1°, 5° à 6° de l'Article 1, ainsi que les ampliements des décisions originales mentionnées aux 2° du même article
Yvelise SAINTE - LUCE	Cadre de Santé à la Direction de la Qualité - référent en hygiène et gestion des risques liées aux soins		A signer les correspondances et documents relatifs à la Gestion des Risques

NOM - PRENOM	QUALITE	SIGNATURE & PARAPHE	NATURE DE LA DELEGATION
Georges MIRAN	Directeur Adjoint – Directeur de l'Ingénierie, des Travaux, des Services Economiques (DITSEL) et du Contentieux		A signer les documents cités à l'Article 4
Fabien FRANCOIS-HAUGRIN	Directeur du Système d'Information et du Contrôle de Gestion et de l'Organisation (DSIO)	 FPH	A signer les documents cités à l'Article 06
Eric EDMOND	Ingénieur Informatique à la DSIO	 CE	A signer les documents énumérés aux alinéas 1°, à 1h° de l'Article 5
Richard CAMPMAS	Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières, de l'Hospitalisation. Chef du Pôle FINANCES	 RC	A signer les documents cités à l'Article 08 ; 1° et 2°
Nathalie GUILLOU	Adjoint des Cadres à la Direction de l'Hospitalisation	 N.G.	A signer les documents et courriers énumérés de a à o de l'alinéa 2° de l'Article 8
Constant ASSOGBA	Cadre Supérieur de Santé à la Direction de la qualité et Gestion des Risques	 C.A	A signer les correspondances et document relatifs à la Qualité et à la Gestion des Risques
Marie-France ROBLOT-COULANGES	Adjoint des Cadres Hospitaliers rattachée à la direction générale	Absente - Dehors	A signer les courriers et documents relatifs au Projet d'Etablissement et aux Autorisations Sanitaires

NOM - PRENOM	QUALITE	SIGNATURE & PARAPHE	NATURE DE LA DELEGATION
Valérie ERIN-SALLER	Technicien supérieur Hospitalier Rattachée à la direction générale		A signer les courriers et documents relatifs à la communication.
Marine THIBAULT	Assistante Pharmacie	 MT	A signer les correspondances et documents relatifs à la pharmacie
Paule TOCNEY	Directrice Adjointe – Directrice des Soins Infirmiers – Coordonnateur Général des Soins en charge des structures médico-sociales	 TP	A signer les documents cités à l'Article 10 et 12
Frantz OLINY	Cadre Supérieur de Santé à la DSI	 O.O.	A signer les documents listés à l'Article 10
Jean-Louis LONGUEFOSSE	Pharmacien des Hôpitaux – Praticien Hospitalier	 JLL	A signer les documents cités à l'Article 13
Géraldine LIGUORI	Pharmacien des Hôpitaux – Praticien Hospitalier	 G.L	A signer les documents et courriers énumérés à l'Article 13

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-04-29-004

Arrete relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	121,603
- Gazole routier	6,280	82,603
- F.O.D.	6,008	56,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	58,288
- Pétrole lampant	5,703	61,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,33
- Gazole (diésel) route	0,94
- Fioul domestique (F.O.D)	0,68
- Gazole Non Routier (GNR)	0,69
- Pétrole lampant	0,72

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,49 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	421,133
Octroi de mer (7%)	29,479
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	10,528
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,407 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,135 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, est applicable à compter du dimanche **01 mai 2016 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 AVR 2016**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté du 29 avril 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} mai 2016 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				16,401				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				23,351				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,831				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				10,508				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				42,848				
7	Quantité vendue (en Tonne)				69775,380				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	614,084	614,084	614,084	614,084	614,084	614,084	614,084	614,084
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6858	1,3219	1,0114	1,0114	0,9383	1,0248	0,6240	0,5074
10	Densités		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	421,133	60,631	51,750	51,750	48,359	50,151	35,290	29,140

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) *****								
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul lourd								
15	Octroi de mer (*) (€/hl)								
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)								
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)								
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)								
19	C2E (****)								
	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)								
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)								
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)								
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)								
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE								
24									
C2E									
GROS									
DETAIL									

(*) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,422 et C2E précarité: 0,54

pour le FOD C2E: 0,320 et C2E précarité: 0,41


LE PREFET

FRANÇOIS RIGOLET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} mai 2016- zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		421,133
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		29,479
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		10,528
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		461,141
Frais d'enfûtage HT		260,407
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	6,317	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,135
Prix de revient à la tonne enfûtée		743,683

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,296
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		16,433
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		19,486
arrondi à		19,490
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,559
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		23,82

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-04-28-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres

Cicéron

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes
funèbres Cicéron*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2016-064

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNÈBRES CICERON

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10 01305 du 19 avril 2010 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES CICERON ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 mars 2016 complétée le 19 avril 2016 puis le 25 avril 2016 par Monsieur Henri CICERON, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES CICERON » sise au SAINT-ESPRIT – rue Gueydon – exploitée par M. Henri CICERON est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **02.972.054**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le

28 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE

SATPN

R02-2016-04-28-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 11 et 12 mai 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN
Bureau du recrutement

ARRETE N°

portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 11 et 12 mai 2016 –

- Vu l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 96-273 du 26 mars 1996 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;
- Vu le décret n°2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

.../...

- Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 autorisant l'ouverture des concours de technicien de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;
- Vu les instructions ministérielles n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°D/2016-0314 du 10 février 2016 relative à l'organisation des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale des 11 et 12 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1er - La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique est composée comme suit :

Président :	M. ARCHANGE André	Capitaine de police
Suppléant :	M. LUCEA Lucien	Commandant de police
Membres :	Mmes SINZÉLÉ Marlène	Major de police EE
	JALTA Sandra	Brigadier-chef de police
	BAUDIN Marie-Lyne	Brigadier-chef de police
	JOILAN Céverine	Gardien de la paix
	MONLOUIS Marie-Annick	Technicien PTS
	M. ROCCA Frantz	ASPTS

Article 2 : Les épreuves se dérouleront les 11 et 12 mai 2016 à l'ESPE (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de Martinique)- Route du Phare – Pointes des Nègres à Fort de France.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **28 AVR. 2016**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


 François de KERÉVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-04-29-001

Arrêté course cycliste "Grand Prix Bokantaj

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste "Grand Prix Bokantaj"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

«GRAND PRIX BOKANTAJ – 2ème EDITION»

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DAL/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 30 janvier 2016 formulée par les présidents ddu comité régional cycliste et de l'arc en ciel club pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la société d'assurances Verspérien sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire du Gros-Morne,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Les présidents du comité régional cycliste de Martinique et l'arc-en-ciel club sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX BOKANTAJ» le dimanche 1^{er} mai 2016 de 8h30 à 12h sur le territoire de la commune du Gros-Morne.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.


– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire du Gros-Morne,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **29 AVR 2016**
Le Sous-Préfet,


Étienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-03-001

arrêté grand prix cap nord

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste "Grand Prix Cap Nord"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYLCISTE**

« GRAND PRIX CAP NORD »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 30 janvier 2016 formulée par les présidents du comité régional cycliste et l'arc-en-ciel club pour l'organisation d'une course cycliste,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de la société Verspérien sous le numéro AF5002679 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par les maires du Gros-Morne, Trinité, robert, marigot, lorrain,, basse-pointe, macouba, carbet, fond-saint-denis, case-pilote,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

Article 1 : Les présidents du comité régional cycliste de Martinique et l'arc-en-ciel club sont autorisés à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX CAP NORD» du mercredi 4 mai 2016 au dimanche 8 mai 2016 sur les territoire des communes du Gros-Morne, Trinité, Robert, Marigot, Lorrain, Basse-Pointe, Macouba, Carbet, Fonds-Saint-Denis, Case-pilote.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Les maires du Gros-Morne, Trinité, Robert, Marigot, Lorrain, Basse-Pointe, Macouba, Carbet, Fonds-Saint-Denis, Case-pilote.

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,

Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le - 3 MAI 2016
Le Sous-Préfet,


Étienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-04-29-003

**Arrêté préfectoral relatif à la course pédestre du
30-04-2016 au Diamant (97223)**

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le 29 AVR. 2016

N° 2016/04/05/SPM

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 15 Octobre 2015 pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2016;

Vu la demande formulée par le Président du MACHOKET et l'avis de la commission de courses hors stade ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du Diamant ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2014/239-008/DALI/PAJC du 27/08/2014 donnant, délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY Sous-Préfet du Marin et à Madame Françoise TRIQUET Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture du Marin en cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet.

ARRETE

ARTICLE 1 Le Président du MACHOKET est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « GAOULE POU LISTWA » le Samedi 30 Avril 2016 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICCLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire du Diamant,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environ, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet du Marin

Jean-Jacques NARAYANINSAMY